

MARIAGE ET DIVORCE

INTERPELLATION RELATIVE À TOUTE DEMANDE OU PÉTITION VISANT LA MODIFICATION DE L'ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANNIQUE ET DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

A l'appel de l'avis d'interpellation déposé par l'honorable M. Pouliot:

Qu'il s'enquerra du Gouvernement de ce qui suit:

Relativement a) aux six premiers mots de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) concernant le maintien des lois, tribunaux, fonctionnaires, etc.,... antérieurs à la Confédération, savoir: «Sauf disposition contraire du présent acte»,

b) à «l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada», applicable au mariage et au divorce en raison du paragraphe 26 de l'article 91 de ladite loi, sauf le ressort exclusif des législatures provinciales de légiférer en matière de «célébration du mariage» en raison du paragraphe 12 de l'article 92 de ladite loi, et

c) à l'interprétation de ladite loi par la Cour suprême du Canada et par le Conseil privé se prononçant sur un appel d'une décision de la Cour suprême du Canada en ce qui a trait à un renvoi à la Cour suprême du Canada de certaines questions concernant le mariage, (1912 A.C., p. 880)

1. le gouvernement a-t-il reçu d'une province quelconque une demande formelle, ou de qui que ce soit des observations particulières, selon lesquelles l'Acte de l'Amérique du Nord britannique (1867) devrait être modifié par l'abrogation du paragraphe 26 de l'article 91 de ladite loi?

2. dans le cas de l'affirmative, de qui et à quelle date?

3. Vu les Statuts du Canada suivants:
45 V., (1882), chap. 42,
53 V., (1890), chap. 36,
13-14 Geo. V, (1923), chap. 19,
22-23 Geo. V, (1932), chap. 10.

et les Statuts révisés du Canada suivants:

chap. 105 de 1906,
chap. 127 de 1927, et
chap. 176 de 1952,

ce dernier ayant pour titre: «Loi sur le mariage et le divorce».

le gouvernement du Canada a-t-il reçu de qui que ce soit des observations particulières ou une demande formelle, selon lesquelles le Parlement du Canada, en raison de l'autorité législative exclusive que lui attribue le paragraphe 26 de

l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, devrait abroger l'article 1301 du Code civil de la province de Québec et les deuxièmes alinéas des articles 1265 et 1442 dudit Code, et modifier les articles 179 et 180 dudit Code relativement aux droits des femmes mariées dans la province de Québec?

4. Dans le cas de l'affirmative, de qui et à quelle date?

L'honorable Jean-François Pouliot: Honorables sénateurs, la réponse à cette question n° 1 sera très simple et elle n'exigera qu'un mot ou deux, et elle doit émaner du gouvernement. Je m'y intéresse beaucoup.

C'est une question d'ordre juridique. Elle porte sur le respect que nous devons avoir pour la constitution. Combien parmi nous, ces jours-ci, parlent du centenaire de la Confédération et proposent toutes sortes de programmes afin de commémorer l'événement. Il faut que nous sachions si les provinces ont respecté les lois du pays, c'est-à-dire la constitution de notre pays, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. C'est clair, c'est simple, mais certaines personnes font comme les autruches; elles s'enfouissent la tête dans le sable afin de se protéger du vent qui souffle. Mais il n'y a pas le moindre vent.

Il existe une loi impériale, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui délimite les pouvoirs exclusifs du Parlement du Canada et les pouvoirs exclusifs des assemblées législatives des provinces. Voilà une chose.

Deuxièmement, il existe un jugement de 300 pages rendu par la Cour suprême du Canada en 1912, jugement unanime de cette Cour ainsi qu'un jugement du Conseil privé, dont il est question dans les causes ayant fait l'objet d'un appel, en 1912. Le jugement a été rendu par lord Haldane, éminent juriste, et sa décision constitue la jurisprudence qui confirme l'interprétation orthodoxe de la Constitution.

Je ne veux pas répéter ce que j'ai dit l'autre jour. Si l'on veut des précédents, je cite des précédents, et une loi sur le mariage adoptée par le Parlement du Canada lequel a le pouvoir de le faire et l'a fait, il l'a fait à regret peut-être, il l'a fait rarement mais il l'a fait. Et ce qu'a fait le Parlement du Canada à propos du mariage est légal tout autant que les divorces accordés par ce Parlement-ci. Je n'en dirais pas autant des divorces accordés par les Cours provinciales, et je ne serais peut-être pas surpris que la province de Québec et celle de Terre-Neuve aient fait preuve de plus de sagesse en n'ayant pas de tribunaux de divorce sur leur territoire.

Il s'agit d'une question de juridiction et de juridiction exclusive. Je veux savoir si les lois relatives au mariage qu'ont adoptées les